
DEPARTEMENT DES VOSGES

ARRETE DU MAIRE

Nous Dominique GEORGÉ, Maire de la Commune de JEANMENIL (Vosges)

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R123-9 et L 123-13-2,

VU les articles L 123-1 et R123-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 1996 ayant approuvé le P.L.U,

VU la délibération du conseil municipal en date du 7 Mars 2008 ayant approuvé la modification n°1 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 Octobre 2012 ayant approuvé la modification n°2 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 Octobre 2012 ayant approuvé la révision simplifiée n°1 du PLU,

VU la délibération du conseil municipal en date du 15 janvier 2019 ayant approuvé la 3^{ème} modification du PLU.

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2019 ayant approuvé la 4^{ème} modification du P.L.U.

VU les délibérations du conseil municipal n°62/21 et 63/21 en date du 19 avril 2021 autorisant Monsieur le Maire à lancer l'enquête publique.

VU la décision en date du n° E23000099/54 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

A R R E T E

* * * * *

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la mise en compatibilité du P.L.U avec une déclaration de projet et de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Jeanménil pour une durée de 30 jours soit **du Lundi 5 Février 2024 à 9 h 00 au Vendredi 8 Mars 2024 à 18 h 00 inclus.**

Article 2 :

Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE, demeurant à ÉPINAL, a été désigné commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 3 :

Les dossiers de Modification n°5 du PLU et la déclaration de projet soumis à enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés à la mairie de JEANMENIL pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du Lundi 5 février 2024 à 9 h 00 au Vendredi 8 Mars 2024 à 18 h 00. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant cette période.

De plus, pendant la durée de l'enquête publique, les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention du commissaire-enquêteur à l'adresse postale de la mairie de JEANMENIL et à l'adresse internet de JEANMENIL qui l'annexera au registre d'enquête.

Jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de JEANMENIL :

Le Lundi de 8 h 30 à 12 h. Le mardi, mercredi et jeudi de 8h à 12h.et le vendredi de 14h à 18h.

Adresse postale du siège de l'enquête publique :

Mairie de JEANMENIL – 51 rue de Moulins – 88700 JEANMENIL.

Adresse internet de l'enquête publique :

<https://jeanmenil.fr>

Les observations peuvent être déposées sur l'adresse mail : mairie@jeanmenil.com

Article 4 :

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public en Mairie de JEANMENIL aux jours et heures suivants :

- Lundi 5 Février 2024 de 9h à 11h
- Mercredi 21 Février 2024 de 9h à 11h
- Vendredi 8 Mars 2024 de 16h à 18h.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le maire dans la huitaine, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet au maire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet des Vosges et au Président du Tribunal Administratif de NANCY.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de JEANMENIL où s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture des Vosges, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.

Article 7 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique :

- sera publié par les soins du Maire de JEANMENIL, en caractère apparent, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir : « VOSGES MATIN » et « L'ECHO DES VOSGES GERARDMER REPUBLICAIN ». Il sera justifié de cette formalité de publicité par l'annexion au dossier soumis à enquête d'une copie des avis publiés, ainsi que par un certificat de Monsieur le Maire de JEANMENIL, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

- sera affiché par les soins du Maire de JEANMENIL, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et durant toute la durée de celle-ci, sur le panneau d'affichage de la Mairie et sera publié par tout autre procédé d'usage dans la commune (panneaux d'affichage sur les grands axes de la commune). L'accomplissement de ces formalités devra être constaté par un certificat de Monsieur le Maire de JEANMENIL, qui sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis respectera l'arrêté du 25 avril 2012 mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Article 8 :

Au terme de l'enquête, la modification n°5 du PLU et la déclaration de projet de JEANMENIL sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

Article 9 :

Le Maire et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié et affiché en Mairie de JEANMENIL.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Vosges
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY
- Monsieur Bernard ESPOSITO-FARESE, commissaire enquêteur

Fait à JEANMENIL le 11 Janvier 2024

Le Maire, Dominique GEORGÉ

